



VILLE DE MONT DE MARSAN	ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025/3210
SERVICE ÉMETTEUR Police Municipale	OBJET : Réouverture des parcs municipaux.
	Nomenclature Acte : 6.1 – Police Municipale

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu l'arrêté municipal n°2025/3172 en date du 22 octobre 2025 portant fermeture temporaire des parcs municipaux,

Considérant l'amélioration climatique survenue dans notre ville et après vérification effectuée par les services de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcs municipaux Jean Rameau, Nahuques, Lacaze et Laulom sont réouverts.

Fait à Mont de Marsan, le 24 octobre 2025.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).